



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté permanent n° 2025-PM-167

Objet : Règlementation du stationnement, d'une station d'autopartage rue Marius Poncet à Saint-Genis-les-Ollières.

Le Maire de Saint-Genis-les-Ollières

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2 ;
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article R.417-3 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ; arrêté de coordination individuel du 16/02/2024 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2020.22 en date du 23 mai 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire ;
- VU** la demande formulée par Lyon Parc Auto, sise 2 place des Cordeliers à 69002 Lyon, portant sur la modification d'une station d'autopartage au n°3 de la rue Marius Poncet à Saint Genis les Ollières.

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers au niveau du n° 3, il y a lieu de règlementer le stationnement rue Marius Poncet, en agglomération à Saint Genis les Ollières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une station d'Autopartage est située au n°3 rue Marius Poncet à Saint Genis les Ollières, sur un emplacement réservé de 5,5 mètres linéaires.

-Le nombre de place1 dédiée est d'une (1)

-L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicules sur cet emplacement réservé sont interdits et qualifiés de gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

-Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté n° 2024-PM-24 du 26/02/2024

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable dès sa publication et dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la métropole.

Les mats de signalisation apposés indiqueront l'interdiction de stationner et de s'arrêter sauf pour les véhicules d'autopartage, avec mise en fourrière immédiate en cas d'infraction. Des flèches indicatives préciseront les emplacements concernés.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite comme suit :

- Mairie de Saint-Genis-les-Ollières,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Francheville,
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03,
- SDMIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03,
- VTPO, 20, rue du Lac, CS33569, 69505 Lyon cedex 03.

ARTICLE DERNIER

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Saint Genis Les Ollières, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès des services communaux.

A Saint-Genis-les-Ollières, le 30/10/2025
Le Maire, Didier CRETENET



Arrêté permanent n° 2025-PM-167